

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE le 16 février 2018.

Article 1 : Missions

La mission première de la Commission Locale de l'Eau est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement. Une fois le projet de SAGE arrêté, la Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.

Article 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres de la CLE ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement, un pouvoir peut être donné à un autre membre de la CLE du même collège. Un membre de la CLE ne peut détenir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont non rémunérées.

1

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être demandée au Préfet coordonnateur, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 3 : Sièg

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la Maisons des Services Publics, 6 rue Ernest Delbet, 77320 LA FERTE GAUCHER.

Article 4 : Le Président et les vices présidents

Article 4-1

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la CLE, et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la CLE est élu pour 6 ans.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE ses principales phases d'avancement.

Il préside à toutes les réunions de la CLE et du bureau, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la CLE. Il peut désigner son représentant parmi les vice-présidents pour certaines missions de représentation.

Le Président fait respecter le présent règlement et il a seul la police de l'assemblée.

Article 4-2

Le président est assisté par deux vice-présidents, élus par le collège des représentants des collectivités territoriales, auquel ils appartiennent. Le président désigne, parmi les vices présidents, la personne à qui il confie la présidence en cas d'absence et peut déléguer sa signature. Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 5 : Le bureauArticle 5-1

Le bureau prépare l'élaboration du SAGE en :

- préparant les dossiers et les séances de la CLE
- préparant un programme de travail et un échéancier,
- élaborant un plan de financement.
- recensant les besoins en matière de réflexions ou d'études complémentaires à celles déjà réalisées,
- faisant partie de la commission d'appel d'offre, selon le montant des marchés publics nécessaires à la réalisation du SAGE et à sa mise en œuvre
- faisant partie du comité de pilotage des études réalisées dans le cadre du SAGE.
- développant une stratégie de communication interne et externe
- assurant les fonctions de comité de rédaction.

Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 5-2

Le bureau de la CLE est composé de 13 membres ainsi répartis :

- 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège,
- 3 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège,
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat.

Le président et les vice-présidents du bureau sont le président et les vice-présidents de la Commission Locale de l'Eau.

Les autres membres du bureau sont désignés par le collège de la CLE concerné et comportent au moins un représentant de la structure porteuse du SAGE.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné dans les plus brefs délais.

Les membres du bureau issus du collège des collectivités ne peuvent pas se faire suppléer ni donner mandat lors des réunions du bureau.

Les membres du bureau issus des collèges des usagers et de l'Etat ne peuvent donner de mandats à un représentant d'une autre entité.

Article 5-3

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 7 jours avant la réunion. Les convocations et leurs annexes seront envoyées par courriel sauf demande particulière.

Les comptes-rendus des séances du bureau de la CLE sont adressés à chaque membre de la CLE par courriel sauf demande particulière.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent avec représentation de chacun des trois collèges. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 5-4

Le bureau assure la liaison avec l'organisme chargé des études.

Il pilote les réflexions conduisant aux projets qui sont soumis à la Commission Locale de l'Eau.

Les membres du bureau peuvent faire appel en tant que de besoin à des experts.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Article 6 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 6-1

La Commission Locale de l'Eau délibère en séance plénière au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Locale de l'Eau qui sont envoyés quinze jours avant la réunion par courrier. Les documents annexes à ces invitations sont envoyés par courriel, sauf demande particulière.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission Locale de l'Eau est saisie, par le président, au moins :

- lors de la validation du rapport annuel d'activité de l'année n et de l'élaboration du programme de travail de l'année n+1
- lors de la validation du budget
- lors de la validation de chaque étape de l'élaboration du SAGE,
- pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les réunions de la Commission Locale de l'Eau pourront se tenir dans l'une ou l'autre des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président par écrit, une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Celle-ci devra parvenir au secrétariat au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Les séances de la CLE sont publiques. Le public ne doit pas intervenir dans les délibérations ni se manifester.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité de sachant, sur invitation du Président.

En cas d'impossibilité majeure, dûment constatée par le Président, de réunir la CLE et pour des questions urgentes et impérieuses nécessitant une décision de la Commission, le Président peut convoquer le Bureau afin d'arrêter une décision en lieu et place de la Commission.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés par courriel à chaque membre, sauf demande particulière.

Article 6-2

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq des membres de la Commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour la validation de chaque étape de l'élaboration du SAGE et du budget, le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est exigé.

Pour les autres types de décisions aucun quorum n'est exigé.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception de l'élection du Président et des Vice-Présidents, les délibérations de la CLE seront faites à main levée sauf demande contraire.

Le résultat des votes est constaté par le Président et par un secrétaire de séance désigné parmi les membres du bureau.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Ces délibérations sont tenues à disposition du public.

Article 7 : Cellule d'animation administrative et technique

Le bureau peut s'appuyer sur une cellule d'animation administrative et technique. Celle-ci aura notamment en charge, sous l'autorité directe du Président de la CLE, la préparation et l'organisation des travaux de la CLE, ainsi que la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau, des commissions thématiques et des groupes de travail dont il rédigera les comptes-rendus.

Elle suivra les travaux du ou des bureaux d'études auxquels des missions peuvent être confiées en vue de l'élaboration du SAGE.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) assure la partie administrative financière.

Article 8 : Commissions thématiques ou géographiques

Des commissions thématiques ou géographiques de la commission locale de l'eau peuvent être constituées afin de mener à bien les études et travaux, pour certains thèmes ou secteurs géographiques. Ces commissions seront chargées de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE ou au bureau.

La mise en place de commissions thématiques ou géographiques est assurée par le bureau. Leurs présidents, membres du 1^{er} et 2^{ème} collège, sont des membres du bureau élus en son sein. Le mandat des présidents de commission thématiques ou géographiques est renouvelé à chaque mandature de la CLE. Les présidents des commissions thématiques ou géographiques seront les rapporteurs des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau et du bureau.

Les membres de la CLE peuvent participer à toutes commissions ainsi créées s'ils le désirent.

Ces commissions thématiques ou géographiques peuvent comprendre des acteurs de l'eau extérieurs à la CLE souhaitant s'impliquer dans la démarche SAGE, après inscription auprès du secrétariat de la CLE, afin d'assurer une meilleure prise en compte des spécificités locales.

Les convocations, les comptes rendus et leurs documents annexes se feront par courriel.

Ces commissions thématiques ou géographiques se réunissent autant que de besoin et peuvent se tenir dans l'une ou l'autre des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

Article 9 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE est assurée par le SMAGE.

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis à la mise en œuvre du SAGE sera déléguée ultérieurement par la CLE.

Article 10 : Bilan d'activités et suivi de l'application du SAGE

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent. Ce rapport, transmis par courriel sauf demande particulière, aux membres de la CLE et à leurs suppléants avant la séance qui l'examinera, est adopté en séance plénière.

Le bureau élabore le projet de rapport annuel qui est soumis à la Commission Locale de l'Eau en vue de son adoption.

Article 11 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la CLE peuvent être modifiées par la Commission Locale de l'Eau sur proposition du Président ou des membres de la CLE.

Toute demande de modification devra être soumise au bureau.

Pour être approuvées, les nouvelles règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres de la Commission Locale de l'Eau (Cf. article 6).